



PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE LA FINANCE ISLAMIQUE :

Invitée au Forum Paris Europlace, l'ex ministre de l'Economie **Christine Lagarde**, s'exprimant le 2 juillet 2008, a déclaré, s'adressant à des investisseurs du Moyen-Orient présents sur place : "*Nous allons développer à la fois sur le plan réglementaire et fiscal tout ce qui est nécessaire pour rendre vos activités aussi bienvenues ici à Paris qu'elles le sont à Londres et sur d'autres places...Nous adapterons notre environnement juridique pour que la stabilité et l'innovation de notre place financière puissent bénéficier à la finance islamique.*"

" *La finance islamique, ce sont des puissances financières qui existent, donc, pas de raison de ne pas bien les regarder, de ne pas les considérer, donc, moi, de ce point de vue là, je regarde tous les instruments utiles au développement.*" – **François Hollande**, LCP Janvier 2011–

A l'heure où le changement de gouvernance doit faire face à d'importants challenges économiques et une volonté de moralisation de la finance, la finance islamique se présente comme une solution alternative durable incontournable.

Après quelques décennies d'existence, la finance islamique, dans sa nouvelle forme, a fini de démontrer sa crédibilité comme un système financier alternatif. En effet, les actifs gérés par les institutions financières islamiques sont estimés à plus de \$ 1.000 milliard avec un taux de croissance annuel de plus de 14%. Selon une étude récente du Cabinet Ernst & Young, les actifs bancaires islamiques gérés par banques commerciales atteindront globalement \$ 1.100 milliard en 2012, ce qui constitue une croissance de 33% par rapport à leur niveau de \$ 826 milliard en 2010. Selon un rapport de la Deutsche Bank, la crise de la dette contribuerait au doublement des actifs financiers islamiques à \$ 1.800 milliard d'ici 2016. Une stagnation des prêts accordés aux entreprises pousse les établissements à chercher des financements alternatifs aux canaux traditionnels.

Vient s'ajouter à cela la relative résistance des institutions financières islamiques lors de la dernière crise financière mondiale qui était la plus sévère depuis la Grande Dépression. Le caractère non exclusif de la finance islamique lui a permis de pénétrer des marchés qui ne lui étaient pas, à priori, favorables tels que l'Angleterre, Hong Kong, la France et le Japon etc. L'excès de liquidité dans les pays du Golfe et les valeurs éthiques inhérentes à cette nouvelle forme de finance constituent des éléments explicatifs de l'intérêt croissant qu'elle suscite chez une frange importante des participants aux marchés financiers. Par ailleurs, dans de nombreux pays, le développement de la finance islamique n'en est qu'à ses débuts.

Ces éléments indiquent une grande potentialité de développement des institutions financières islamiques dans les années à venir. Cependant pour accompagner cet essor un certain nombre de défis devraient être relevés, en particulier celui relatif à la communication et au développement de ressources humaines compétentes pour satisfaire les besoins de l'industrie de la finance islamique à tous les niveaux.

La finance islamique en France :

La finance islamique, secteur méconnu de la finance mondiale il y a encore quelque temps, suscite désormais un intérêt croissant. La finance islamique moderne atteint aujourd'hui un encours de 1000 (mille) milliards de dollars¹ dans le monde avec des taux de croissance annuelle à deux chiffres.

Le terme « finance islamique » recouvre l'ensemble des transactions et produits financiers conformes aux principes de la Charia, qui supposent principalement l'interdiction de l'intérêt (Ribâ), de l'incertitude aléatoire (Gharar), de la spéculation hasardeuse (Maysir), l'interdiction d'investir dans des secteurs considérés comme illicites (alcool, tabac, paris, etc.), ainsi que le respect du principe de partage des pertes et des profits dit « principe des 3 P ».

Le 18 décembre 2008, le ministère français de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi a annoncé des aménagements fiscaux pour favoriser les montages de finance islamique afin d'attirer les investisseurs du Proche et Moyen-Orient. Ces mesures concernent deux des principaux outils de la finance islamique : la Murabaha et les Sukuks.

L'administration fiscale a ainsi décidé de la neutralité fiscale des opérations de Murabaha au regard des droits d'enregistrement (le double transfert de droit de propriété ne donne pas lieu à un double droit d'enregistrement) et de la déductibilité fiscale de la rémunération versée au titre des Sukuk.

Le régime fiscal des Murabaha, des Sukuk et produits assimilés est présenté précisément dans les fiches doctrinales publiées au bulletin officiel des impôts [4 FE/09 n° 22 du 25 février 2009](#). Le profil type des outils de finance islamique y est décrit ainsi que le traitement fiscal qui doit leur être réservé impôt par impôt.

Quatre nouvelles instructions fiscales ont été publiées au Bulletin officiel des impôts du 24 août 2010, avec notamment l'introduction d'un régime fiscal pour les contrats d'Ijara et d'Istisnâ' :

> [instruction 4 FE/S1/10](#) : opérations de Murabaha et Tawarruq

> [instruction 4 FE/S2/10](#) : Sukuk d'investissement

> [instruction 4 FE/S3/10](#) : opérations d'Ijara

> [instruction 4 FE/S4/10](#) : opérations d'Istisnâ'.

Ces mesures fiscales complètent la [recommandation de l'AMF](#), Autorité des marchés financiers, de juillet 2007, qui autorise les OPCVM indiciels Charia, c'est-à-dire investis dans un panier de valeurs considérées comme compatibles avec la Charia en raison de leurs activités et de leurs règles de gestion.

¹Source: http://www.observateurocde.org/news/fullstory.php/aid/2381/Finance_islamique.html

Pour en savoir plus

> [Finance islamique : quelles opportunités pour les entreprises françaises ?](#) Vidéo de la conférence organisée à Bercy par Premier Cercle et clôturée par Christine LAGARDE - 3 novembre 2009

> [Initiative en faveur du développement de la finance islamique en France](#) – Direction générale du Trésor et de la Politique économie, 18 décembre 2008.

> [Enjeux et opportunités du développement de la finance islamique pour la place de Paris](#) : 10 propositions pour collecter 100 milliards d’euros - Elyès Jouini, Olivier Pastré, 8 décembre 2008.

> [La finance islamique en France](#) : quelles perspectives ? Jean Arthuis, Rapport du Sénat, n°329, mai 2008.

Les instructions fiscales :

La Direction de la législation fiscale a publié au Bulletin Officiel des Impôts **quatre instructions datées du 23 juillet 2010** relatives au régime applicable aux opérations de Murabaha, d'Ijara, d'Istisnâ', et aux Sukuk d'investissement.



[Instruction 4 FE/S1/10 – Murabaha avec ordre d'achat](#)

Cette instruction a pour objet de préciser le régime fiscal applicable à l'un des principaux outils de la finance islamique : l'opération de Murabaha avec ordre d'achat, à laquelle s'ajoutent les opérations de Tawarruq (opérations de financement réalisées au travers d'une opération de Murabaha) et de dépôt rémunéré par une opération de Murabaha.

La Murabaha avec ordre d'achat est un contrat de financement aux termes duquel un client demande explicitement à un Financier de financer l'achat d'un actif déterminé ou d'un portefeuille d'actifs déterminés, en réalisant en particulier deux transferts successifs de propriété se présentant de la manière suivante : un vendeur vend l'actif à un Financier qui le revend à un Client moyennant un prix supérieur au prix d'acquisition à hauteur d'un profit.



[Instruction 4 FE/S2/10 – Sukuk d'investissement](#)

Cette instruction a pour objet de préciser le régime fiscal applicable à l'un des principaux outils de la finance islamique : les Sukuk d'investissement et autres instruments financiers assimilés.

Les Sukuk d'investissement sont des titres financiers hybrides négociables dont, comme pour les produits financiers assimilés, la rémunération et, le cas échéant, le capital, sont indexés sur la performance d'un ou plusieurs actifs (ou activités) sous-jacents détenus directement ou indirectement par l'émetteur.

Voir également :

Régime applicable aux opérations *Murabaha* et aux *Sukuk*

www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2009/4fepub/textes/4fe09/4fe09.pdf



[Instruction 4 FE/S3/10 – Contrat d'Ijara sur actif](#)

Cette instruction a pour objet de préciser le régime fiscal applicable à l'un des principaux outils de la finance islamique : le contrat d'Ijara sur actif.

L'Ijara considéré est un contrat aux termes duquel une entité met un bien à disposition d'un client pendant une durée déterminée, en contrepartie du versement de loyers. Ce contrat peut être assorti d'une promesse de vente ou d'une option d'achat.



Instruction 4 FE/S4/10 – Contrat d'Istisnâ'

Cette instruction a pour objet de préciser le régime fiscal applicable à l'un des principaux outils de la finance islamique : le contrat d'Istisnâ'.

L'Istisnâ' est un contrat de financement par lequel un Financier, finance pour son compte propre ou pour le compte de son Client, la construction d'un ouvrage mobilier ou immobilier auprès d'un tiers qui le construit (le Fabricant). Le Financier paie le Fabricant au comptant ou avec un échéancier durant la phase de construction.